



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE**

PV n° 10-00004/ *SS*

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

**OBJET :**

Examen scellé **DCNS/M/ARIS  
UN.**



## PROCES – VERBAL

L' An deux mil onze, -----  
Le neuf février-----  
à dix heures -----

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**  
Brigadier Chef de Police

en fonction à la  
Direction Centrale de la Police Judiciaire  
Sous - Direction de Lutte contre la  
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière  
Division Nationale d' Investigations Financières

*D101/  
3 pages*

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----

---Étant au service,---

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9202/4 délivrée par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale----

---Assisté de Madame COULBOIS Anne Sophie, Commissaire de Police,----

---Procédons à l'analyse du scellé DCNS/M/ARIS UN contenant un ensemble de documents liés à la Malaisie, constitué lors de la perquisition des locaux de DCNS.----

---Précisons que ce scellé contient certains documents rédigés en langue anglaise dont nous procédons à la traduction nécessaire à nos constatations.---

---Constatons les éléments suivants :-----

---**Cotes 1 à 41** : Un contrat non signé, non daté, entre ARMARIS, DCNI, DCN et SOFRANTEM concernant la maintenance du sous marin AGOSTA. (assurances, cautions).-----

---**Cote 42** : un courrier de D' AMBRIERES de ARMARIS à l'attention de Madame O. MELKOWSKI de DCNI en date du 1er septembre 2003 faisant état d'une facture THINT ASIA de 1.497.734 € établie dans le cadre du contrat C5 Malaisie qui doit être réglée dans les plus brefs délais.-----

---**Cote 43** : un fax de CASTELLAN de DCNI à LETANOUX de THOMSON INTERNATIONAL daté du 08/11/2000 concernant le projet sous marin Malaisie et rappelant les conditions de rémunération sans préciser à qui elles s'appliquent. (montant fixe de 100.000 Frs par mois et un montant variable de 3% du contrat en cas de succès).-----

---**Cote 44** : un organigramme de IZAR.-----

---**Cotes 45 à 51** : une note de service interne de THALES datée du 10/06/2005 concernant la réorganisation des services de cette société.-----

---**Cotes 52 à 55** : un contrat de consultant daté du 22/07/1997 entre DCNI représenté par Emmanuel ARIS et PAKAR LOGISTIK représentée par RAMLI SAMJIS. Ce contrat est lié à la fourniture des sous marins d'occasion à la Marine Malaisienne. La rémunération se monte à 3% du contrat final, modifiée de manière manuscrite à 4%. Ce contrat est valable jusqu'au 31/07/1998 et

peut être renouvelé par tacite reconduction. ---

**D101/2**

---**Cote 56 à 61** : un contrat de consultant daté du 03/11/1994 entre DCNI et WARREN GOH concernant le projet de vente d'un patrouilleur à la Malaisie.-----

---**Cotes 62 à 65 et cotes 71 à 72** : un courrier de DUPONT à KURKDJIAN en date du 14/02/2001 demandant quel est l'état des relations entre DCNI et MAJOR RAHIM. Est joint un **courrier de ARS (ARS SEJAHTERA Sdn Bhd) en date du 05/12/2000 adressé à Dominique CASTELLAN (DCNI) par MAJOR HAJI ABDUL RAHIM BIN HAJI SAAD**. Ce dernier exprime son mécontentement et explique avoir soutenu le sous marin AGOSTA pour DCNI en Malaisie depuis 1996 et ne plus avoir aucune nouvelle de DCNI à ce jour. Il explique avoir notamment organisé de nombreux rendez vous pour promouvoir la solution française, il estime que DCNI a été déloyale en ne faisant pas part à THOMSON CSF de son implication dans le projet alors que l'aspect marketing a été dévolu à cette dernière. Il se plaint de ne pas avoir été payé pour tous les services rendus et précise qu'avec toutes les relations qu'il a, il ne va pas s'en tenir à cette situation et va évoquer le sujet auprès du 1er Ministre. -----

---Est joint également un fax du 15/02/2001 de Didier ARNAUD à F.DUPONT rappelant qu'un rendez vous a eu lieu le 18/01/2001 entre MAJOR RAHIM, DUPONT et ARNAUD et qu'il y a déjà eu plusieurs entretiens sur le problème RAHIM.-----

---**Cote 66** : Une note interne de DCNI de JB OLLIVIER à GRO (peut être Guy ROBIN) concernant **ARS** et demandant s'il convient de rester silencieux. Il précise que ni DCNI, ni THALES n'utilise cette société ni à l'intention de l'utiliser. Il précise que le contrat a expiré le 31/07/1998.-----

---**Cotes 67 à 70** : un contrat de consultant en date du **23/07/1997 signé entre DCNI et représenté par ARIS et ARS représentée par MAJOR RAHIM**; Ce contrat est lié à la fourniture des sous marins d'occasion à la Marine Malaisienne. La rémunération se monte à 2% du contrat final, valide jusqu'au 31/07/1998 sans clause de reconduction tacite. -----

---**Cotes 73 à 74** : un contrat manuscrit de consultant entre MAJOR RAHIM et DCNI représenté par ARIS en date du 10/01/1996 ayant pour objet de réintroduire DCNI dans la short list de l'offre de patrouilleurs après un premier rejet notifié par le gouvernement malaisien le 14/12/1995. Une rémunération de 100.000 € est prévue.-----

---**Cote 75** : un document manuscrit où apparaissent les coordonnées bancaires de **ABDUL RAHIM BIN SAAD à la DEUTSCH BANK à SINGAPOUR) pour un montant de 20.000 USD**, ainsi qu'un document manuscrit du 12 janvier, de Dominique CASTELLAN destiné à GPM (MENAYAS) afin de bien vouloir donner les instructions pour que les 20.000 \$ soient effectivement payé immédiatement à RAHIM.-----

---**Cotes 76 à 79** : un contrat de consultant non signé en date du 06/09/1995 entre ARS représenté par ABDUL RAHIM et DCNI représenté par ARIS concernant la vente de patrouilleurs à la Marine malaisienne. La rémunération est de 4%.-----

---**Cote 80** : une procuration pour la location de coffre à la BNP PARIBAS 3 rue d' Antin à Paris entre CASTELLAN et ABDUL RAHIM en date du 06/09/1995. -----

---**Cotes 81 et 82** : deux feuilles manuscrites. Sous le titre Malaisie, **RAZAK BAGINDA est présenté comme un « AGENT »** suivi de la



*[Handwritten signature]*

mention « touche DATO NAJIB MIN DEF et DATO SOUBAN PROCUREMENT ». D'autres mentions indiquent « malaisie – 5/2/2004 Lutte anti torpilles contralto, les concurrents sont WAS et BOFORS. WAS a mené un fort lobby en Malaisie. »-----

---**Cotes 83 à 96** : un accord d'offsets signé en juin 2001 entre DCNI représentée par son PDG Philippe JAPIOT, et THALES INTERNATIONAL OFFSETS (TIO) représentée par son PDG Marc CATHELINEAU. DCNI versera à TIO une rémunération maximum égale à 6% de l'engagement d'offsets.----

---**Cote 97** : un courrier du 03/11/2003 à entête **TECNOMAR** de Pierre DUBOIS à FOUGERON, KURKDJIAN, LUDET de DCN ayant pour objet le contrat cadre DCN TECNOMAR. Ce courrier présente la société TECNOMAR sise IXELLES (1050 Bruxelles) 50/28 rue Wiertz - Belgique, enregistrée à Bruxelles le 31/10/2003, elle est en mesure d'apporter à DCN comme à ARMARIS des services de soutien à l'exportation de leurs produits respectifs, et rappelle que DCN et ARMARIS ont prévu à cet effet, lors des travaux préparatoires à la création de TECNOMAR, que les frais de structure de cette dernière, de l'ordre de **1.200.000 Frs** par année pleine, seraient couverts par **deux contrats cadre : TECNOMAR / ARMARIS (70%) et TECNOMAR / DCN (30%).**-----

---**Cote 98** : un document où apparaissent les mentions : « ACCORD A D ARMARIS puis €lux suivi d'une série de noms où apparait notamment GIFEN, ainsi que BPC N°4 MALAISIE » devant des séries de dates en 2003 ou 2004 pour la plupart.----

---**Cotes 99 à 103** : une série de documents intitulés « veille commerciale Internationale CONTRATS C5 où apparait notamment pour THALES ASIE/SOMME VARIABLE MALAISIE de aout 2000 à juin 2003 la somme de 106.714 € par semestre.---

---**Cotes 104 et 105** : deux feuillets manuscrits où apparaissent différents pays et noms de personnes physiques et notamment **ARS bateau école (Satch Ghor)** devant le chiffre **262 500** et **MALAISIE / ASIAN NEW Hold** prise en charge **50/50** pour **250 000 K€ paiement via GIFEN.**-

---Dont acte,-----

Les OPJ

